

Règlement de la Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire



Ville d'Ecrouves

PREAMBULE :

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal du vendredi 30 Mars 2007 a pour objet de définir les conditions de fréquentation de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire par les élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ecrouves, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire. Les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée par des agents qualifiés, sous la responsabilité de la direction du service.

✦ ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement s'applique dans tous les restaurants scolaires municipaux, dans tous les accueils périscolaires ; à l'ensemble des usagers ainsi qu'au personnel de service et d'animation. Il est affiché dans chaque restaurant scolaire et dans chaque accueil périscolaire. Un projet pédagogique sera décliné au sein des accueils périscolaires.

✦ ARTICLE 2 : Inscriptions et réservations

Les services d'accueil périscolaire (accueil du matin et du soir et restauration) sont accessibles, tous les jours de classe, par les enfants scolarisés dans les écoles d'Ecrouves.

Une inscription préalable auprès des services de la mairie est impérative. Les dossiers sont disponibles en Mairie, à l'accueil périscolaire de l'école Primaire Justice et sur le site internet de la ville www.ecrouves.fr

Les dossiers d'inscription complétés seront retournés en mairie **uniquement**.

Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne peut être ni reçu ni gardé au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire.

Les enfants doivent être présents le ou les jours pour le ou lesquels ils sont inscrits.

Le dossier d'inscription est valable pour la durée de l'année scolaire.

Tous les élèves scolarisés dans les écoles de la commune peuvent fréquenter l'accueil périscolaire et la restauration scolaire. Pour les enfants âgés de 3 ans et moins, une période probatoire d'un mois est obligatoire. La commune se réserve le droit de ne pas accepter définitivement les enfants non autonomes en matière d'hygiène.

Lors de l'inscription, les parents reçoivent copie du présent règlement. L'inscription à la restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire vaut acceptation de celui-ci.

Les parents sont tenus de communiquer au service de restauration scolaire une adresse postale et électronique à jour afin de permettre au service une correspondance avec les responsables de la famille. Toute modification de situation familiale doit être signalée en Mairie.

Tout dossier d'inscription incomplet ne sera pas pris en considération.

Qu'elle soit habituelle ou occasionnelle, toute réservation ou modification doit faire l'objet d'une démarche administrative :

- ⇒ Soit par la remise, en mairie ou par mail (mairie@ecrouves.fr), d'une fiche mensuelle de réservation à l'accueil périscolaire et/ou à la restauration scolaire
- ⇒ Soit par la gestion informatisée des réservations et modifications, sur le portail mis à la disposition des parents (www.monespacefamille)

En respectant impérativement les modalités suivantes :

- ⇒ Les réservations d'une semaine doivent être faites au plus tard le jeudi précédent, avant 9h
- ⇒ Les modifications de réservations (annulations ou ajouts) sont recevables dans les délais suivants :
 - Le lundi, réservation ou modification, au plus tard le jeudi précédent avant 9h
 - Le mardi, réservation ou modification, au plus tard le vendredi précédent avant 9h
 - Le jeudi, réservation ou modification, au plus tard le mardi précédent avant 9h
 - Le vendredi, réservation ou modification, au plus tard le mardi précédent avant 9h

En aucun cas, réservations et modifications ne seront prises en compte par téléphone.

Les absences pour raisons médicales ne seront pas facturées si les parents fournissent un certificat médical. Les autres absences seront facturées.

Le non-respect du règlement, en cas de fréquentation du service de restauration scolaire sans réservation préalable dans les conditions fixées par le règlement, entraîne une majoration du prix du repas de 5.00 € (décision du maire n°03/2018 du 11 janvier 2018).

📌 **ARTICLE 3 : Facturation des prestations d'accueil périscolaire et de restauration scolaire**

Les prestations d'accueil périscolaire, de restauration scolaire sont facturées mensuellement, à terme échu.

Important : Ces prestations devront atteindre un montant de 15 € pour être facturées.

Une facture détaillée de chaque prestation sera adressée par voie postale à chaque famille, qui dispose d'un mois à compter de la réception de la facture mensuelle pour procéder au paiement.

La facture sera également visible sur le portail www.monespacefamille, pour les familles qui choisissent d'utiliser ce service.

Le paiement peut s'effectuer :

Auprès de la Trésorerie Principale de Toul, 14 rue Drouas, en numéraire, en chèque, par carte bancaire. La Trésorerie accepte le paiement par CESU.

Par virement bancaire via le portail ouvert aux familles par la direction générale des finances publiques (www.tjpi.budget.gouv.fr).

Aucun paiement ne doit être adressé en Mairie. En cas de réception d'un paiement en mairie, il sera retourné aux parents.

En cas de retard de paiement signalé par la Trésorerie principale de Toul après les relances d'usage, la commune ne sera plus en mesure d'accueillir les enfants aux services périscolaires.

📌 **ARTICLE 4 : Tarifs**

Les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire sont fixés par une décision du Maire sur délégation du Conseil Municipal et peuvent être modifiés en cours d'année, ajustement suivant les tarifs du prestataire de service.

A titre indicatif, les tarifs suivants sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2020 :

la restauration -

4,75 € pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) inférieur ou égal à 750 €

4,95 € pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) supérieur à 750 €

5,55 € pour un enfant extérieur d'Ecrouves.

2,65 € pour un enfant allergique sans prise de repas par le service

L'accueil périscolaire : (toute heure ou ½ commencée est due).

Enfants domiciliés à Ecrouves

1,35 € de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) inférieur ou égal à 750 €

1,45 € de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) supérieur à 750 €

Enfants domiciliés à l'extérieur d'Ecrouves

1,55 € de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) inférieur ou égal à 750 €

1,65 € de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) supérieur à 750 €

📌 **ARTICLE 5 : Service**

La restauration scolaire municipale fonctionne en liaison froide avec le **Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement du 1^{er} Cycle - secteur de Toul- BP 40325 - 54201 Toul Cedex.**

Un menu de substitution est prévu pour les enfants dont la confession implique certains choix alimentaires. Les familles souhaitant bénéficier de cette prestation doivent impérativement faire connaître leur choix au moment de l'inscription au service de restauration scolaire.

📌 **ARTICLE 6 : Surveillance**

Le service du repas : la surveillance des enfants ainsi que l'animation sont assurées dès la sortie des classes jusqu'à la reprise des cours de l'après-midi.

Un service d'accueil périscolaire est mis en place chaque matin à partir de 7h30 jusqu'au retour en classe et leur prise en charge réglementaire par les enseignants. A la fin des cours de l'après-midi, un accueil périscolaire de deux heures est assuré par tranche d'une heure.

Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés par les familles. Les retards abusifs le soir feront l'objet d'avertissements et pourront conduire à l'exclusion de l'enfant.

Attention : Seules des personnes majeures et autorisées par vous-même peuvent venir chercher vos enfants. Il pourra être dérogé à ce principe sur demande expresse des parents.

📌 **ARTICLE 7 : Discipline & respect des locaux**

La restauration scolaire et l'accueil périscolaire sont des lieux et moments calmes et d'éducation. L'accès à ces services peut être retiré à tout enfant dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité.

1) Tout manquement à la discipline, refus des règles de vie en collectivité, violences verbales ou physiques envers les autres enfants ou les adultes, toute marque d'irrespect envers le personnel seront sanctionnés, selon la gravité par :

✓ Un avertissement écrit,

✓ L'exclusion temporaire ou définitive, en cas d'actes répétés ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par Monsieur le Maire.

2) En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la ville d'Ecrouves se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec les parents de l'enfant responsable, y compris par téléphone ou par le biais de l'école fréquentée, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

3) Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre « ensemble » propre à de tels établissements.

ARTICLE 8 : Assurance

Seuls les enfants ayant une inscription valide sont placés sous la responsabilité du service de la restauration scolaire ou de l'accueil périscolaire.

Les usagers de la restauration scolaire devront être assurés (joindre l'attestation d'assurance) contre :

- tout accident causé à autrui
- tout accident dont votre enfant serait victime de son propre fait, sans intervention d'autrui.
- tout dommage causé au matériel communal

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels de l'enfant.

ARTICLE 9 : Divers

En cas d'accident, le personnel municipal est susceptible d'apporter des soins bénins. Faute de la présence d'un parent, les enfants seront accompagnés d'un agent municipal lors d'un transport à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers et ceci uniquement si l'accident a eu lieu au restaurant scolaire où l'enfant déjeune ou sur le lieu de l'accueil périscolaire. Aussi pour permettre de prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone aux lieux d'inscription en fonction des quartiers.

Le personnel encadrant n'est en aucun cas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf si un protocole d'accueil individualisé (PAI) le prévoit.

Si pour une raison quelconque, votre enfant devait s'absenter pendant le temps de la restauration et notamment après avoir déjeuné, le ou la responsable du restaurant devra en être averti(e) le matin, et connaître l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. Celle-ci devra se présenter munie de la décharge que vous aurez établie et d'une pièce d'identité.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires ne pourront être accueillis que selon un PAI. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Il est interdit d'introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte d'un restaurant scolaire.

ARTICLE 10 : Rôle et obligations du personnel d'animation et de service

Le personnel d'animation, compétent et qualifié, garantit pendant le temps périscolaire un environnement éducatif, bienveillant et serein. Il est attentif et à l'écoute des enfants. Il est garant du respect de l'intégrité physique et morale des enfants accueillis. Toute situation anormale touchant à l'intégrité des enfants doit être portée à la connaissance de la direction du service.

Le personnel de service en restauration doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments. Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance de la direction du service.

ARTICLE 11 : Suspension des services

L'accueil périscolaire et la restauration pourraient être suspendus par la Ville sur décision de Monsieur le Maire, en cas de non-paiement des prestations.

Ce présent règlement pourra être modifié par décisions du Maire en application de la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Mise à jour le 8 juin 2020

